

## **GE\_GERICHTE ACPR/514/2021 vom 6. Juli 2021**

GE Cour de justice, 2021-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_514\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_514_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/514/2021 du 6 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/514/2021 del 6 luglio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

Le recourant conteste les charges. Selon une jurisprudence constante, il n'appartient pas au juge de la détention de s'ériger en juge du fond et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il sera ainsi retenu que les soupçons pesant sur le recourant ne se sont aucunement amoindris depuis la dernière ordonnance du TMC, contre laquelle il n'a du reste pas recouru, la plaignante, bien qu'ayant retiré sa plainte, ayant maintenu ses déclarations à l'audience du 23 avril 2021.

#### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de collusion. Dans la mesure où les époux ont été dûment confrontés et pu faire valoir leurs versions respectives, force est d'admettre que ce risque a disparu. L'épouse a en outre retiré sa plainte, de sorte que l'éventualité que le prévenu exerce des pressions sur elle à cette fin n'existe plus non plus.

#### **E. 4**

Le recourant conteste le risque de réitération.

Il en veut pour preuve son absence d'antécédent judiciaire, le suivi assidu de son traitement psychothérapeutique et la disparition des tensions avec son épouse à la suite du retour en Suisse de leur fille aînée.

La constance avec laquelle il s'estime innocent des faits à lui reprochés et accuse son épouse d'avoir porté de fausses accusations à son encontre apparaît toutefois source de tensions, tout comme les rapports conflictuels qu'il semble entretenir avec sa belle-mère. Les reproches qu'il dit nourrir contre son épouse (intégration en Suisse, chercher du travail et rester positive) semblent en outre perdurer. Si on ajoute à cela les problèmes d'alcool rencontrés par le prévenu, admis par lui et dont il n'est pas

- 6/9 - P/608/2021 attesté qu'ils seraient désormais résolus, on constate que le risque que le prévenu s'en prenne à nouveau à son épouse sous l'emprise de la boisson n'est pas totalement exclu. Qu'il n'ait aucun antécédent judiciaire n'y change rien, le prévenu ayant agi à réitérée reprises, entre mars 2020 et janvier 2021. Enfin, si la situation relative aux relations personnelles entre le prévenu et ses deux filles est aujourd'hui fixée [le Tribunal de

première instance a rendu un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale en date du 21 juillet 2021 attribuant notamment la garde des deux enfants à C\_\_\_\_\_ et réservant à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur ses filles devant s'exercer dans un point de rencontre exclusivement], on ignore à ce stade si le prévenu en accepte les termes ou entend recourir.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention provisoire. Selon l'al. 2 de cette disposition, fait notamment partie des mesures de substitution l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Il s'agit avant tout d'éviter les risques de collusion ou de récidive, p. ex. en matière de violences domestiques (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 237).

À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2; 141 IV 190 consid. 3.3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les mesures de substitution ordonnées conservent leur pertinence à ce stade, étant précisé qu'elles n'ont pas le même objectif que les mesures de protection civiles dorénavant prononcées. Les engagements pris par le recourant ne sont pas non plus suffisants pour renoncer auxdites mesures pénales, compte tenu du risque de récidive qui subsiste.

### **E. 6**

Le recours sera rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches

- 7/9 - P/608/2021 peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B\_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B\_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B\_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B\_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B\_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). Ceci vaut également lorsque le Ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas

de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2 ; 1B\_732/2011 du 19 janvier 2012 consid. 7.1 et 7.2 ; contra : HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. 2019, nos 1a et 1b ad art. 134 CPP et les autres références de doctrine). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1).

### **E. 8.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité à laquelle il conclut sera fixée en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/608/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.